

**Certificat de professionnalisation
en matière de lutte contre le décrochage scolaire
(CPLDS)**

Session 2026

Ouverture du registre des inscriptions **du vendredi 6 au vendredi 27 juin 2025**

Le CPLDS¹ atteste de la qualification des personnels appelés à participer aux missions mises en places dans les services académiques et départementaux, dans les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale – art. 1, D. 2017-791 du 5 mai 2017.

1 - Conditions requises

Les candidats doivent être :

- personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement public, titulaires et contractuels sous contrat à durée indéterminée ;
- ou
- maîtres contractuels et maîtres délégués ayant un contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie entre le **6 juin et le 27 juin 2025**.

2 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est à télécharger sur le site de l'académie de Rennes à la rubrique Métiers et ressources humaines/ Vie de l'agent/ Certifications/ Certification CPLDS.

Il devra être retourné au plus tard le **vendredi 27 juin 2025**, accompagné de :

- l'arrêté de titularisation ou le contrat définitif ou contrat à durée indéterminée,
- la copie d'une pièce d'identité.

En sus de ce dossier, le candidat devra fournir :

- un avis motivé de son supérieur hiérarchique (modèle à télécharger),
- une lettre de motivation (2 pages maximum),
- un rapport d'activité des actions menées dans le cadre de la persévérance scolaire (4 pages maximum).

L'ensemble des documents sera transmis de façon dématérialisée, au format PDF, à l'adresse suivante :

certification.enseignant@ac-rennes.fr

¹ Références réglementaires: Décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire ; Arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

3 - Epreuves

L'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire comporte deux épreuves :

- Épreuve 1 :

Une séance de formation d'une durée de 30 minutes avec plusieurs jeunes dans le cadre d'une action de lutte contre le décrochage scolaire. Cette épreuve permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences spécifiques du candidat en matière de prévention du décrochage scolaire et d'accompagnement des jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2², ainsi que les choix opérés afin de répondre à leurs besoins.

Cette séance de formation est suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.

- Épreuve 2 :

Une étude de cas d'une durée de 60 minutes liée à la problématique de la lutte contre le décrochage scolaire suivie d'une présentation et d'un entretien avec la commission d'une durée de 30 minutes.

A partir de l'étude de cas qui lui est proposée, le candidat formule un diagnostic et des propositions. Cette présentation, qui n'excède pas 15 minutes, est suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.

Les candidats qui obtiennent une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 et une note minimale supérieure à 5/20 à chaque épreuve sont déclarés admis.

² Art.122-2 : « Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire. »